



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement, Eau Préservation
des Ressources
Ceŕlue Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-27-IC
MCM

Arrêté préfectoral complémentaire Société COGECAB à Pomacle

Le préfet de la Marne

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2017-A-112-IC du 27 octobre 2017 délivré à la société COGECAB pour l'exploitation d'une installation de combustion sur la commune de Pomacle ;
- VU** les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par décret du 3 août 2018 ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation en juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** le bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 transmis à l'inspection des installations classées le 22 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 31 janvier 2019 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de conformité transmis par la société COGECAB le 22 novembre 2018 justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatives au contrôle de la qualité des matières entrantes font l'objet d'une demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la qualité de ces matières n'est pas soumise à aléas dans la mesure où l'installation ne sera alimentée que par la société FICAP, en fonctionnement normal, elle-même uniquement autorisée à prendre en charge du bois primaire ou du bois de classe A ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation initiale a permis de mettre en évidence des particularités locales liées à l'installation telles que la maîtrise des flux de polluants ;

CONSIDÉRANT que l'installation reste soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COGECAB dont le siège social est situé 9 Rue André PINGAT à Reims, situées sur le territoire de la commune de Pomacle (51110), Pôle Agro-industrie, sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Description des activités Volume autorisé
2910-B	Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	E	Chaudière biomasse de 49,9 MW Le biocombustible HPCI étant un mélange des différents composés de matière forestière / déchets végétaux / matière agricole / déchets de bois de récupération classe A / déchets végétaux / déchets de liège.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Pomacle	ZC 157	Boucher Lambert

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 16 décembre 2016 complétée le 27 juin 2017 et en juillet 2018

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site nouveau : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2017-A-112-IC du 27 octobre 2017.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018

En cas de prise en charge de plaquette de bois provenant d'une installation autre que la société FICAP, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent.

En cas de prise en charge de plaquettes de bois provenant de la société FICAP, en lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant transmet annuellement un cahier des charges à la société FICAP faisant apparaître les critères de conformité des produits pouvant être admis dans les installations COGECAB.

Ces critères sont établis sur la base de ceux définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018

En cas de prise en charge de plaquette de bois provenant d'une installation autre que la société FICAP, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent.

En cas de prise en charge de plaquettes de bois provenant de la société FICAP, en lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux critères définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en effectuant :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sur un lot, tous les 3 mois. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans les cendres volantes une fois par semestre.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1. GARANTIES FINANCIÈRES

▪ Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 686,1 édité en août 2017, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 121 946 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	Déchets dangereux : 30 tonnes Déchets non dangereux : 30 tonnes Déchets inertes : 30 tonnes Une cuve de 30 m ³ à ininter
Interdiction d'accès	2 entrées, clôture existante, 400 m de périmètre
Surveillance des effets sur l'environnement	Implantation de 3 piézomètres
Diagnostic de sols	Superficie de 1 ha

▪ Établissement des garanties financières

Dès la mise en exploitation de ses installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont renouvelées, actualisées et modifiées conformément aux dispositions des articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement et à celles de l'arrêté ministériel 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.2.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émissions (V.L.E.) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants (by pass compris).

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximal kg/h
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	180	13
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	300	19,5
Poussières	20	1,95
CO	200	13
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) exprimés en carbone total	50	3,25
HAP	0,01	0,0006
Somme Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	1,3
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1	
Plomb (Pb) et ses composés	1	
HCL	10	0,65
HF	5	0,325
NH ₃	5	0,325
Dioxines	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	6,5.10 ⁻⁹

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées suivantes :

- gaz sec,
- température 273°K,
- pression 101,3 kPa,
- 6 % de O₂

Le temps de fonctionnement prévisionnel est de 365 j/an et le débit, ramené au % O₂ de référence, de 65 000 m³/h.

Les conditions de conformité aux valeurs limites d'émission sont précisées à l'article 82 de l'arrêté du 3 août 2018.

Rappel : Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation.

Considérant les résultats obtenus lors de cette première campagne de mesure, l'inspection des installations classées pourra proposer d'ajuster les valeurs limites aux données réelles d'émission en fonctionnement normal de l'installation.

ARTICLE 2.2.3. MESURES D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

▪ Mesures retenues

En cas de déclenchement des seuils d'alerte PM10 et SO2 prévus par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution:

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant,
- stabiliser les procédés et/ou les installations, en évitant si possible les phases transitoires d'arrêt, démarrage, réglage, afin de minimiser les rejets des poussières,
- s'assurer de l'adéquation entre les besoins du réseau et le nombre d'appareils en service pour ajuster ce dernier à chaque fois que cela est possible,
- reporter les opérations de maintenance génératrices de poussières,
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation produits pulvérulents, balayage, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...),
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à l'impact de l'activité industrielle du site,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

▪ période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

▪ bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

▪ persistance

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 2.2.4. QUOTAS CO2

L'exploitant transmet au préfet, avec une copie à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, au plus tard 1 mois avant la date de mise en service des installations un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conforme aux exigences du règlement européen n°601/2012 du 21 juin 2012.

Il procède aux opérations de surveillance, déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution des quotas d'émissions correspondants, prévues aux articles R 229-20 et R 229-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.2.5. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation annuelle en m ³ /an
Réseau d'adduction communal	Domestique	Réseau d'adduction de Pomacle	300 m ³ /an
Eau souterraine	Industriel (appoint chaudière)	Forage en nappe FICAP	48 m ³ /jour soit 16 000 m ³ /an

L'installation est équipée d'une unité de traitement assurant le traitement des condensats. L'eau traitée est réinjectée dans le circuit d'eau de l'installation.

Une convention d'usage de l'eau de forage est établie avec la société FICAP sur l'emprise de laquelle est implanté de puits de prélèvement des eaux souterraines. Les volumes d'eau souterraine distribués par la société FICAP à COGECAB sont relevés selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. STOCKAGES

Les stockages de combustibles (bois et fuel) sont constitués par :

- un silo de stockage tampon de plaquettes de bois de 80 m³
- une cuve enterrée de fuel avec détection de fuite de 30 m³.

ARTICLE 2.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une convention permettant l'utilisation des réserves incendies de l'établissement voisin FICAP, est établie.

Un bassin tampon de 620 m³ permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction pour un volume de 338 m³ est aménagé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Une vanne de sectionnement assure la séparation des deux équipements. Le bassin est géré de manière à assurer la disponibilité permanente des 338 m³ nécessaires au confinement des eaux d'extinction. Un indicateur de niveau est mis en place à cette fin.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie et notamment ceux susceptibles d'être utilisés par les pompiers, doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS de la Marne avant mise en service des installations.

ARTICLE 2.2.8. EPANDAGE

L'exploitant examine l'opportunité technique et environnementale de procéder à l'épandage des cendres sous foyer de son installation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport faisant état de cet examen et, au besoin, un plan d'épandage, sont remis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. - DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. EXECUTION ET NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Pomacle.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société COGECAB, 9 rue André Pingat, 51 065 REIMS.

Monsieur le maire de Pomacle communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **5 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.